

ARRETE DU MAIRE N° 01-26
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET LIMITATION DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT

La maire de la commune de Thuilley-aux-Groseilles,

Vu la demande en date du 04/02/2026 laquelle l'entreprise TPLM DU SAINTOIS, représentée par BOUVOT Gautier, sollicite l'autorisation de procéder à des travaux de branchement d'eau potable au 8 Grande Rue, branchement réalisé par la rue de la Prairie à Thuilley-aux-Groseilles, nécessitant des modifications du domaine public,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière, partie législative,

Vu le décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie, partie réglementaire,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer pendant la réalisation des travaux, la circulation et le stationnement au droit des chantiers pour garantir la sécurité des intervenants et des usagers,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'entreprise TPLM DU SAINTOIS, est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, du 16/02/2026 au 26/02/2026, pour une durée d'un jour de 8h00 à 18h00. La présente autorisation devra être disponible sur le chantier.

Article 2 : Circulation et stationnement

Pendant la durée des travaux, le stationnement des véhicules et la circulation seront interdits rigoureusement dans les deux sens dans la rue de la Prairie.

L'entreprise TPLM DU SAINTOIS prendra toute disposition nécessaire à la circulation des véhicules de secours.

Article 3 - Signalisation du chantier :

L'entreprise TPLM DU SAINTOIS sera chargée de mettre en place la signalisation, conformément à la réglementation en cours.

Article 3 : Prescriptions techniques

Les travaux devront être réalisées conformément aux prescriptions du Code de l'Environnement : Livre V, Titre V, Chapitre IV, ses articles R 554-19 à R 554-38 et ses arrêtés subséquents notamment les arrêtés du 15/02/2012 et du 28/06/2012.

Les intervenants seront responsables des dégâts qui pourraient survenir aux ouvrages construits dans la zone d'aménagement au cours des travaux qui leurs sont confiés.

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions techniques générales définies :

- à la norme révisée NF P 98-331 au guide SETRA « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » de mai 1994 et à son complément de juin 2007,
- au guide SETRA « Etude et réalisation des tranchées » de novembre 2001
- et aux prescriptions techniques particulières énoncées ci-dessous.

Tout dépôt de matériaux sur la chaussée est interdit. Des dépôts de matériaux seront tolérés sur le trottoir ou sur l'accotement sous réserve que la liberté de passage soit respectée et que leur durée n'excède pas la durée des travaux.

Le nettoyage de la chaussée lié au dégagement de terre sera assuré par l'entreprise TPLM DU SAINTOIS.

Article 4 - Responsabilité :

L'entreprise TPLM DU SAINTOIS est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de l'existence et de l'exploitation de ses installations, lesquelles devront être maintenues en permanence en bon état.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'entreprise TPLM DU SAINTOIS sera mise en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel la commune se substituera à elle. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise TPLM DU SAINTOIS.

Le délai de garantie est fixé à un an à compter de la fin de travaux. Jusqu'à ce jour, l'entreprise TPLM DU SAINTOIS sera tenue d'assurer un entretien permanent de la portion de voirie ayant fait l'objet de travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 5 - Validité de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée à titre personnel à l'entreprise TPLM DU SAINTOIS et à ses sous-traitants désignés. Elle ne peut être cédée, elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 6 - Recours auprès du Tribunal Administratif :

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY – 5 place Carrière – CO38 - 54036 NANCY cedex - dans les deux mois de sa notification.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à TPLM DU SAINTOIS pour attribution.

Fait à Thuilley-aux-Groseilles, le 09/02/2026

Laurence BROQUERIE,
Le Maire.

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Thuilley-aux-Groseilles. The stamp contains the text "MAIRIE DE THUILLEY GROSEILLES" around the top and "54170" at the bottom, with a small emblem in the center. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink.